

RV  
COUR SUPREME  
ARRÊT N° 67  
DOSSIER N° 152/94/CO  
CHAMBRE CIVILE ET D'IMMATRICULATION

28 Novembre 1995

Consorts RABEMAHASOA

C/

RAKOTOMANGA

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Antsosy le mardi vingt huit novembre mil neuf cent quatre vingt quinze a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame Président, Alice RAJAONAH et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RAKOTSON Rakotobe Léon;

Statuant sur le pourvoi du sieur RABEMAHASOA Vincent, demeurant à Ankasibe, fivondronana de Soavirandriana mais élisant domicile en l'étude de Me Arline HIRISOA? Avocat, son conseil, au N°38 Avenue Granddidier Isoraka, contre l'arrêt civil N°1002 rendu le 07 Juillet 1993 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo dans le litige l'opposant à RAKOTOMANGA;

SUR LA DÉCHÉANCE

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi N°51-013 du 19 Juillet 1961 le demandeur au pourvoi est tenu, à peine de déchéance de déposer un mémoire ampliatif dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête;

Attendu en l'espèce que le pourvoi de RABEMAHASOA Vincent a été enregistré le 19 Octobre 1994 alors que son mémoire ampliatif n'a été déposé que le 16 Janvier 1995 par son conseil, lequel au reste, tenant étude à Antananarivo, siège de la Cour Suprême, ne bénéficie pas du délai de distance prévu par le Code de Procédure Civile;

Attendu que le dépôt tardif du mémoire ampliatif équivaut à une absence de mémoire;

Qu'il est conclu à la déchéance du demandeur;

PAR CES MOTIFS

- Déclare RABEMAHASOA Vincent déchu de son pourvoi;
- Le condamne à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, Formation de Contrôle, en son audience les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présentes Mme Alice RAJAONAH, Premier Président de la COUR SUPREME, Président de la Formation de Contrôle, Président-Rapporteur;

Mme RANDRAMPHAJA Pétronille, M. RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Mme RAZANADRAKOTO Solange, M. RAJACARISOA Lala Atmane, Conseillers tous membres;

M. RAKOTSON Rakotobe Léon, Avocat Général;

Me RANOROSOANAVALONA Grette Fleurys, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier./\*



